

benga, credo mio debito di appoggiare la proposta del signor ministro.

**DEL CARRETTO, segretario.** Io appoggio con tutta l'anima che sia fatta l'inchiesta la più severa che sia possibile.

**PRESIDENTE.** Propongo alla Camera che si incarichi di questa inchiesta il presidente del magistrato d'appello di Genova.

**PINELLI, ministro dell'interno.** Io chiederei che il magistrato fosse incaricato di eleggere uno de' suoi membri, onde prendere queste informazioni.

*Molte voci.* Sì! sì! Bene! bene!

**PRESIDENTE.** Propongo adunque d'incaricare il magistrato d'appello di Genova di designare uno de' suoi membri, affinché proceda all'inchiesta.

(La Camera approva.)

**PRESIDENTE.** Se vi sono altri relatori...

**DESPINE, relatore dell'ufficio VII.** Election du collège de Saint-Pierre d'Albigny.

Le septième bureau m'a chargé de vous référer l'élection du collège de Saint-Pierre d'Albigny.

Le collège se compose des deux mandements de Saint-Pierre d'Albigny et du Châtelard. Il a été divisé en deux sections, celle de Saint-Pierre, à laquelle ont été réunies les communes de Sainte-Reine, Aillon et Ecole de l'autre mandement; celle du Châtelard, formée des autres communes du même mandement.

Dans le première section le bureau provisoire, considérant que quatre communes (celles de Sainte-Reine, Ecole, Aillon et La Thuile) n'avaient pas transmis leurs listes électorales pour être affichées aux termes de l'article 69, a décidé à l'unanimité qu'elles ne seraient point admises à voter. Par le même motif deux électeurs présents appartenants à ces communes (MM. Maguin et Blanchin), que la votation avait nommés scrutateurs, ont été déclarés ne pouvoir faire partie du bureau.

Après la formation du bureau définitif il a été fait le premier appel. Quand cet appel a été terminé, les électeurs de la commune de Sainte-Reine, munis de la liste électorale révisée et d'une ordonnance de l'intendant général du 11 juillet, se sont présentés, et le bureau les a admis à voter au second appel.

Il a admis également le révérend curé non porté sur la liste électorale, mais muni d'une ordonnance de l'intendant général du 3 juillet, qui prescrivait son inscription sur la dite liste.

Après la terminaison du second appel, le président a déclaré la votation close. Mais alors sont intervenus les électeurs de la commune d'Ecole, munis seulement du manifeste de l'intendant général, qui fixe à 25 le nombre des électeurs, lesquels ont déclaré être presque tous présents et ont demandé à voter. Le bureau, attendu le manque des listes électorales, n'a pas voulu les admettre.

Il a également refusé l'admission pour le même motif des électeurs de la commune d'Aillon, presque tous présents. Ceux-ci ont fait insérer dans le verbal qu'ils n'avaient pas reçu de l'intendant général la liste électorale révisée et que c'était le seul motif qui avait empêché l'administration communale de la transmettre en temps utile.

Le dépouillement des votes de cette section a donné sur 113 votants: à M. Henry Ract, propriétaire, 49 voix; à M. Laurent Mareschal, conseiller à la Cour d'appel de Savoie, 41; à M. Mareschal, conseiller, sans autre désignation, 12; à M. Mareschal tout court, 4; voix douteuses pour M. Ract 2; autres voix perdues 5: total 113.

Le bureau a annulé les 12 bulletins portant *Mareschal conseiller*, et les 4 portant *Mareschal tout court*, comme ne contenant pas une désignation suffisante.

Dans la deuxième section (celle du Châtelard), lors de la formation du bureau définitif, 3 électeurs (MM. Guerraz, Raffin et Gentil) ont obtenu le même nombre de voix pour les deux dernières fonctions de scrutateur. Le bureau ayant donné la préférence aux deux plus âgés, celui exclu (M. Gentil) a protesté, en soutenant que l'article 94 ne s'appliquait qu'à la nomination du député et qu'ainsi pour celle du scrutateur il devrait y avoir ballottage.

Après le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>d</sup> appel, le bureau a fait le dépouillement, duquel il est résulté sur 184 votants: pour M. Mareschal Laurent, conseiller, 81 voix; pour M. Mareschal Laurent (sans autre désignation) 18; pour M. Ract Henry, ex-député, 78; votes déclarés nuls 7: total 184.

Le bureau a déclaré *douteux* les 18 bulletins portant la simple désignation de *Mareschal Laurent*.

Enfin le 16 juillet le président de la 2<sup>me</sup> section ayant remis au bureau de la 1<sup>re</sup> section ses procès-verbaux, les votes cumulés ont donné en total 297 voix, dont: à M. Henry Ract, propriétaire, rentier, ex-député, 127 voix; à M. Mareschal Laurent, conseiller à la Cour d'appel de Savoie, 122; à M. Mareschal, conseiller (sans autre désignation) 12; à M. Mareschal Laurent 18, à M. Mareschal (tout court) 4, à M. Mareschal André 1, à M. De Chambost, père, 2; à M. Perret, médecin, 1; à M. Ract (voix douteuses) 2; voix annulées 8: total 297.

Le bureau a observé qu'aucun des candidats n'ayant réuni la moitié des votes et le tiers du nombre des électeurs, il y aurait eu lieu à ballottage entre messieurs Ract et Mareschal; mais considérant:

1° Que les déterminations des deux bureaux ne sont pas conformes entre eux, puisque l'un a *annulé* des votes que l'autre a déclaré seulement *douteux*;

2° Que trois communes de la première section n'ont pas été admises à voter;

3° Que la non-production des listes empêche de connaître le nombre total des électeurs inscrits, et pourrait ainsi infirmer la votation, il a été, à l'unanimité, d'avis de ne pas procéder à une nouvelle votation et de transmettre le tout à la Chambre pour ses déterminations.

Toutefois une lettre particulière du président de la première section au Ministère fait connaître que le journal le *Courrier des Alpes*, en proposant la candidature de M. Mareschal, avait dit qu'il suffisait de mettre M. *Mareschal conseiller*; que par ce motif il avait demandé l'admission des 12 votes portant cette indication; mais que la majorité du bureau s'était prononcée pour l'annulation.

Le VII bureau a examiné avec soin toutes les circonstances qui se rapportent à cette élection; il lui a paru que les faits qui ont accompagné la formation des bureaux de chaque section n'étaient pas de nature à invalider leurs opérations, car l'article 69 de la loi prescrit expressément que les listes seront affichées dans la salle, et l'article 81 exclut de la votation toute personne non inscrite sur les listes; l'article 94 ne désignant pas exclusivement le député en accordant la préférence au plus âgé, peut bien aussi s'appliquer au scrutateur en cas d'égalité des voix.

Néanmoins il est très-fâcheux pour les électeurs des trois communes d'Ecole, Aillon et La Thuile, d'avoir été privées de leurs droits, d'autant plus qu'il n'y a pas eu de leur faute dans la non-transmission des listes, puisqu'elles ne les avaient pas reçues en temps utile.